



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **jeudi 16 novembre 2017** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 25 Conseillers sont présents
- 7 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé et a donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Geneviève NAVARRO et Marie-Claire PELTIER**

Début de séance à 20 h 40

SERVICES MUNICIPAUX

Mise en place d'une convention de médecine préventive avec le Centre de gestion du Rhône (CDG69)

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de créer un service intercommunal de médecine préventive, mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux.

C'est le cas du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a instauré un service de médecine préventive.

La médecine préventive a pour objectif d'éviter l'altération de la santé des agents en surveillant : leur état de santé, leurs conditions d'hygiène du travail, les risques professionnels, les contagions et en contribuant à l'éducation sanitaire. Ce service permet également d'apporter un conseil auprès des élus, du comité technique, du comité d'hygiène et de sécurité, et assurer l'accompagnement médical de personnes handicapées lors de leurs insertions professionnelles.

Ce service garantit :

- une bonne connaissance du milieu professionnel et des postes de travail spécifiques aux agents territoriaux
- une harmonisation de l'action préventive médicale et technique entre les collectivités
- la possibilité d'intervention privilégiée du médecin de prévention auprès du comité médical
- une offre de conseil et d'écoute permanente tant auprès des élus que des agents.

Dans ce cadre, la collectivité peut souscrire à une convention de mise à disposition d'un service de « Médecine préventive » afin d'assurer les prestations de surveillance médicale.

Cette mission temporaire de « Médecine préventive » a pour objet d'assurer les prestations de surveillance médicale suivantes :

- les visites obligatoires tous les deux ans comprenant : un examen d'urines, un examen visuel par visiotest, un examen auditif par audiogramme, un suivi de calendrier vaccinal
- les visites de reprise après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnel

- les visites médicales à la demande de l'agent ou de la collectivité
- le suivi médical particulier (visite annuelle) à l'égard : des femmes enceintes, des personnes reconnues travailleurs handicapés, des agents souffrant de pathologies particulières, des agents soumis à des risques professionnels spéciaux, des agents réintégrés après un congé longue maladie ou longue durée
- les visites médicales d'embauche (en plus de la visite médicale agréée).

Le service Médecine préventive a également pour mission de conseiller l'autorité territoriale en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- l'hygiène générale des locaux de service
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances de service et des risques d'accidents, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- l'hygiène dans les restaurants.

A ce titre, le médecin de prévention du Centre de gestion peut effectuer des visites de locaux, proposer des aménagements de poste de travail, collaborer aux missions des comités d'hygiène et de sécurité et des comités techniques paritaires et participer aux études et enquêtes épidémiologiques ou à la rédaction de notes d'information sur l'hygiène et la sécurité.

La participation annuelle aux frais de fonctionnement du service est fixée au taux de **0,37 %** de la masse salariale des agents titulaires, stagiaires, non-titulaires occupant des emplois permanents, des agents en contrat d'insertion et d'apprentissage.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la conclusion d'une convention d'adhésion à la mission « Médecine préventive » entre la commune de Brignais et le Centre de gestion du Rhône
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – article 6488 du budget principal de la commune – exercice 2017 et suivants.

COMMISSIONS COMMUNALES

Modification de leur composition

Du fait de la démission de Sylvie GUINET, élue de la Liste « Tous ensemble pour Brignais », de la Commission n°2 « Solidarité et éducation », il y a lieu de désigner un nouveau membre de ladite commission.

Vu l'article L 2121-21 du CGCT disposant que :

- « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation
- si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé
- le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations »

Vu l'article L 2121-22 Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales :

- « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
- Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est précisé que la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 fixe la composition des Commissions communales et plus précisément de la Commission n°2 « Solidarité et éducation », comme suit :

- 7 représentants de la liste « Tous ensemble pour Brignais »
- 1 représentant de la liste « Parlons Brignais »
- 1 représentant de la liste « Mieux Vivre à Brignais »

Afin de respecter cette composition, il est proposé au conseil municipal de désigner un nouveau membre de la Commission n° 2 « Solidarité et éducation », représentant de la liste « Tous ensemble pour Brignais ».

Par 24 voix pour Jean-Pierre BAILLY, 2 voix pour Serge BERARD et 2 blancs, le Conseil municipal désigne comme membre de la Commission n° 2 « Solidarité et éducation », représentant de la liste « Tous ensemble pour Brignais », Monsieur Jean-Pierre BAILLY, comme suite à la démission de Madame Sylvie GUINET.

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tarifs 2018 mise à jour

1° Droit en vigueur

Le domaine public est constitué par les biens appartenant à une personne publique dont l'usage est affecté à l'usage direct du public ou d'un service public (article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)).

Il est principalement constitué des trottoirs et de la chaussée et doit être, comme son nom l'indique, destiné à l'usage du public.

Son utilisation privative, pour quelque raison que ce soit, doit par conséquent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Ces autorisations sont toujours délivrées par le propriétaire de la dépendance domaniale à titre précaire, révocable et individuel. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une quelconque transmission, sous-location ou transmission à des tiers. Ce droit d'usage doit être conforme avec son affectation et ne pas entraver la liberté de circulation ou de commerce et d'industrie (article L2122-1, 2 et 3 du CG3P).

D'un point de vue financier, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance domaniale sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier (L2125-1 du CG3P) (dans un souci de bonne gestion, de préservation des espaces publics et de compensation de la limitation du droit d'accès de tous les usagers du domaine public).

A ce principe de non gratuité, quatre exceptions :

- lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public gratuit pour tous ;
- lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Il est à noter que, l'article L2125-1 du CG3P dispose que « *En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* ».

Donc, l'autorisation est gratuite lorsque l'utilisation pour l'association ne présente pas d'objet commercial

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Le montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation (article L2125.3 du CG3P).

2° L'occupation du domaine public sur Brignais

La commune de Brignais avait institué des tarifs à ce titre dans la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2015, complétée par la délibération du 24 mars 2016.

Selon la délibération du 19 novembre 2015, ces tarifs doivent être révisés annuellement sur la base de l'indice des prix de la consommation hors tabac. Ce taux d'inflation est de 0.9% sur un an.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide d'appliquer la hausse de 0.9%
- adopte les tarifs d'occupation du domaine public présentés en séance pour l'année 2018
- souligne également plusieurs points :
 - o les installations des terrasses seront autorisées du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
 - o toute demande doit être formulée au minimum quinze jours avant la date de la manifestation
 - o le délai d'un mois couvre une période de 30 jours et la semaine de 7 jours consécutifs à compter du jour de l'installation. Par ailleurs, toute période commencée est due
 - o tout refus de payer la redevance entraînera le retrait du titre d'autorisation
 - o s'agissant des titres d'occupation délivrés aux associations :
 - lorsque celles-ci se situent dans le cadre de manifestations organisées par la ville et donc en vue de la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite.
 - lorsque celles-ci sont reconnues à but non lucratif et concourant à la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
 - o en ce qui concerne les chevalets, ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain de la commune. Ils devront être traités de manière esthétique et tenir compte de leur environnement.
 - o pour le tarif d'occupation du domaine public en lien avec un permis de construire, la redevance est appliquée à toute l'emprise du chantier sur le domaine public.
Elle inclut toute emprise de stockage quel qu'il soit, de recul de sécurité par rapport au chantier, d'installations de bennes, d'embase de grue, de bungalow, de raccordement électrique provisoire et de zones d'accès au chantier
 - o les occupations du domaine public pour déménagement seront exemptées de la redevance, en raison du caractère non commercial de l'activité
 - o en dehors des manifestations municipales ou de la satisfaction de l'intérêt général, le titre délivré aux associations fait l'objet d'une redevance au même titre que les autres demandeurs (exemple des braderies, foires...).

L'association devra préciser à la commune le bénéfice engendré lors des dites manifestations afin qu'il puisse être pris en compte dans les dossiers de subventions.
- valide, à compter du 1er janvier 2018, pour les véhicules de ventes, la création d'un nouveau tarif permettant l'accès au compteur électrique sur le parking nord de l'Hôtel de ville.

MEDIATHEQUE

PROJETS EN PARTENARIAT

Convention – cadre

La Médiathèque de la ville de Brignais, souhaite formaliser une convention de cadre de projet partenarial, concernant des initiatives en lien avec les actions culturelles de la politique culturelle de la commune avec la médiathèque municipale.

Il s'agit aussi de rechercher des partenaires lors d'évènements dans la structure, de mieux faire connaître la médiathèque et d'attirer des publics différents toujours plus nombreux.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve les modalités des partenariats suivants :
 - o engagements des partenaires :
 - interventions et conférences pour enrichir l'offre culturelle de la médiathèque
 - espaces « hors les murs » : la médiathèque délocalise une animation pour faire connaître la structure et pour attirer un autre public
 - dons et prêts d'objets ou denrées alimentaires, pour l'accompagnement d'un événement
 - o Engagements de la médiathèque de la Ville de Brignais :
 - afficher le logo du partenaire ou faire mention de son identité s'il n'a pas de logo
 - organiser l'accueil du partenaire dans le cadre d'une intervention
 - faire un bilan annuel du partenariat et décider de la reconduction ou non
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document afférent.

CULTURE POUR TOUS

Convention de partenariat avec le Briscope et la plateforme emploi et cohésion sociale

« Culture pour tous » est une association qui développe un partenariat avec les structures culturelles et sportives, qui vise à proposer une billetterie solidaire à l'attention des personnes en difficulté sociale et/ou économique.

Dans ce cadre, des coopérateurs mettent à disposition des invitations gratuites pour un bénéficiaire par le biais d'un « actionneur ».

Plusieurs services de la ville de Brignais pourraient donc être « actionneurs », proposant les invitations à leurs usagers : le service social du CCAS, la plateforme emploi et cohésion sociale qui assurent tous deux un accompagnement individualisé

Ces services partenaires disposeront d'un compte avec un mot de passe qui leur permettra de consulter l'offre culturelle et sportive.

Il est précisé que les bénéficiaires peuvent être accompagnés. Ainsi si elles rencontrent des problèmes de mobilité une personne disposant d'un véhicule peut les accompagner en bénéficiant également d'une invitation gratuite.

L'adhésion à l'association « Culture pour tous » n'est pas obligatoire et s'élève à 50 €.

Compte-tenu de la dimension sociale du projet, l'adhésion sera payée pour le CCAS pour l'année 2018.

300 institutions culturelles et sportives alimentent la billetterie solidaire utilisée par 800 structures sociales partenaires.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal

- valide l'adhésion de la commune à l'association « Culture pour tous »
- autorise le Briscope à alimenter la billetterie solidaire en ligne en proposant des invitations gratuites
- approuve les termes de la convention de partenariat-coopérateur culturel avec « Culture pour tous »
- approuve les termes de la convention de partenariat-coopérateur social avec « Culture pour tous »
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Remise exceptionnelle du tarif de location de la salle de spectacles du Briscope

RETIRÉ

RUE PAUL BOVIER LAPIERRE – BOULEVARD ANDRE LASSAGNE

TERRAIN COMMUNAL CADASTRE BI 68

Cession pour partie

La commune de BRIGNAIS est propriétaire de la parcelle cadastrée BI 68 située entre la rue Paul Bovier Lapierre et le boulevard André Lassagne.

Elle a été sollicitée par la SARL ACROPOLIS (représentée par Madame ANGELLOZ NICOUD) qui a manifesté son intérêt pour ce bien souhaitant l'acquérir afin d'y réaliser un petit immeuble à usage de bureaux.

Ce terrain a une surface déclarée au cadastre de 414 m², et possède une partie qui empiète sur le domaine public et qui ne sera pas, par conséquent rétrocédée (cf. plan annexé).

Un découpage de la parcelle est donc nécessaire, portant alors la surface à céder à environ 373 m², étant précisé que ces surfaces sont déterminées plus finement par document d'arpentage.

Cette transaction pourrait être envisagée pour un montant de 41 000 €, étant convenu que toutes les dépenses liées à cette cession sont à la charge de l'acquéreur (frais de géomètre, document d'arpentage, frais notariés).

Cette estimation est compatible avec l'avis de France Domaine en date du 6 novembre 2017.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la cession pour partie, de la parcelle cadastrée BI 68, située entre la rue Paul Bovier Lapierre et le boulevard André Lassagne à la SARL ACROPOLIS, représentée par Madame ANGELLOZ-NICOUD sise 241 rue Général de Gaulle à BRIGNAIS, ou à tout tiers s'y substituant
- dit que la surface d'environ 373 m² à détacher de la parcelle BI 68 sera précisée par un document d'arpentage
- indique que le prix de cession dudit bien est de 41 000 € conformément à l'avis de France Domaine en date du 6 novembre 2017
- précise que les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur (frais de géomètre, document d'arpentage, frais notariés)
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette vente
- dit que la recette correspondante sera affectée au budget communal, compte 775

GEO REFERENCEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS

Adhésion au groupement de commande du SIGERLY (Syndicat Intercommunal de gestion des énergies de la région Lyonnaise)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R 554-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLY n° C-2017-06-14/20 en date du 14 juin 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Considérant que le SIGERLY (*Syndicat de gestion des énergies de la Région Lyonnaise*) gère la compétence d'éclairage public pour 42 de ses 66 communes membres, conformément à l'article 4-2 de ses statuts,

Considérant qu'il est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence, tant en terme d'expertise technique que de moyens humains,

Considérant que la réglementation fait obligation pour les maîtres d'ouvrage en zone urbaine de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en « classe A » à l'horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux,

Considérant que le SIGERLY va prochainement faire appel à une (des) entreprise(s) spécialisée(s) dans le géo référencement, pour ses propres besoins et que c'est dans ce contexte qu'il propose à ses adhérents de constituer un groupement de commande,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permet de mutualiser les moyens, réaliser des économies d'échelle et faire bénéficier les membres du SIGERLy de son expertise,

Considérant que le SIGERLy propose d'être coordonnateur de ce groupement ; ses missions iront de l'organisation de la procédure de mise en concurrence à l'exécution des prestations jusqu'à la remise d'ouvrage (*données de localisation des réseaux*),

Considérant que la procédure envisagée pour l'organisation de la mise en concurrence est celle de l'appel d'offres,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la constitution d'un groupement de commande pour la passation et l'exécution d'un accord-cadre relatif à des prestations de géo référencement des réseaux d'alimentation électriques
- valide la convention de constitution du groupement de commande ci-jointe, dont la durée sera calée sur celle du(es) marché(s), portant sur :
 - o la désignation du SIGERLy comme coordonnateur du groupement,
 - o la désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SIGERLy comme seule compétente à attribuer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s) découlant de la procédure de mise en concurrence,
 - o l'autorisation donnée au Président du SIGERLy de signer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s), marché(s) subséquent(s), pour le compte de la commune signataire, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution desdits contrats,
 - o le principe de la gratuité des missions de coordination du groupement de commande,
 - o le principe du paiement des dépenses par chaque entité, à hauteur de ses besoins, des commandes passées dans le cadre des marché(s), accord(s)-cadre(s) signé(s) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commande correspondant ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

FINANCEMENT D'UN SILO ENTERRE
CONVENTION AVEC LE SITOM SUD RHONE
Autorisation de signature

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône a été créé en 1987, afin de préserver l'environnement et de maîtriser les coûts de gestion des ordures ménagères.

La Ville de Brignais souhaite poursuivre la politique d'enfouissement des silos de points d'apport volontaire du verre, ce qui correspond à l'une des actions du SITOM mises en place à destination des communes. Il est donc proposé d'installer un nouveau silo enterré pour le verre au titre de l'année 2017.

Ce silo sera installé sur le quartier de la Giraudière, rue du Père Mondonneix.

A cet effet, la répartition du financement de l'acquisition des conteneurs enterrés sera opérée de la façon suivante :

- 50% du montant de la commande hors TVA à la charge de la commune
- 50% du montant de la commande hors TVA à la charge du SITOM, ainsi que l'intégralité de la TVA.

Les travaux de génie civil sont à la charge de la commune.

Le montant de la fourniture d'un silo enterré est de l'ordre de 5 700 €.

Le SITOM règlera au fournisseur l'achat du silo.

En contrepartie, la ville versera une subvention d'équipement au SITOM d'un montant égal à la moitié du coût hors taxes de la commande.

Le silo enterré restera la propriété du SITOM, mais la ville de Brignais supportera les coûts d'assurance relatifs à son utilisation, ayant l'usufruit de cet équipement.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la conclusion d'une convention d'installation d'un silo enterré entre la Ville de Brignais et le SITOM Sud Rhône
- approuve les modalités techniques et financières de ladite installation
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention y afférent
- valide le versement d'une subvention d'équipement au SITOM d'un montant égal à la moitié du coût de la commande hors taxes
- indique que les dépenses relatives à ces travaux seront inscrites au budget chapitre 204, article 204172

MODIFICATION DES STATUTS DU SMAGGA

Demande d'approbation

Le Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) est constitué de 25 communes du bassin versant du Garon. Il a pour objet la gestion des milieux aquatiques et des inondations ainsi que la préservation de la ressource en eau sur son territoire.

Il est rappelé au Conseil municipal que les lois MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) ont créé une nouvelle compétence de "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant.

Il est précisé que cette compétence est déjà exercée par le SMAGGA sur le bassin versant du Garon, tout comme des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau (réduction des produits phytosanitaires avec les communes, projet « agro » environnemental et climatique pour le volet agricole par exemple), la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource eau (communication, animations pédagogiques dans les écoles par exemple). L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et « Biodiversité », c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre et la Métropole de Lyon qui s'applique pour les compétences GEMAPI. Des concertations ont eu lieu à l'échelle du département du Rhône, afin que les syndicats de rivière du département adoptent des statuts avec des rédactions de compétences qui soient relativement harmonisées.

Afin de clarifier ses compétences au regard de ces évolutions réglementaires, le SMAGGA, en concertation avec les structures de son territoire, a proposé un nouveau projet de statuts, approuvé par délibération de son comité syndical le 20 septembre 2017, et faisant apparaître les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) telles que définies dans la loi, et les compétences complémentaires à GEMAPI. Cette évolution amène le SMAGGA à prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant du Garon, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- le bloc 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon
- le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon,

Il est donné lecture du projet de nouveaux statuts du SMAGGA, et notamment de la rédaction des compétences, de la gouvernance proposée, et des modalités de contributions financières des structures adhérentes.

Il précise que la communauté de communes de la vallée du Garon adhèrera au bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon en lieu et place de la commune, et que la commune ne restera adhérente au SMAGGA que pour le bloc de

compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve les nouveaux statuts du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) tels que présentés en séance
- valide le maintien de l'adhésion à ce syndicat au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour le « bloc de compétences 2 » : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon, tel que défini dans le projet de statuts du SMAGGA.

CONTRAT DE VILLE 2015-2020 – PROGRAMMATION 2017

Modifications suite à l'annulation de crédits du CGET

Par délibération n°2017-29 en date du 23 mars 2017, le Conseil municipal a voté la programmation des actions du contrat de ville 2017. Or, le Décret n°2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, impactant les crédits Politique de la Ville, il a été décidé par les services de l'Etat (DRDJSCS) de diminuer le montant de la programmation 2017 de 2 990 € pour le Quartier Prioritaire Politique de la Ville (QPV) de Brignais. Etaient concernées les actions de la programmation 2017 pour lesquelles les subventions du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) n'avaient pas été notifiées.

Dans ce cadre, le service Politique de la Ville a analysé les actions pour lesquelles les conséquences d'une baisse de crédits seraient moindres.

Il est proposé de modifier les montants à percevoir du CGET des 2 actions suivantes :

- action n° 4/2017, portée par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) : la Gestion de proximité, cadre de vie et lien social : 6 510 € au lieu de 8 000 €
- action n°7/2017, portée par la Ville de Brignais : le Fonds de Participation des Habitants : 1 500 € au lieu de 3 000 €.

Ainsi, le montant total des subventions à percevoir versées par le CGET à la Ville, s'élève à 6 500 € (1 500 € pour l'action n°7 et 5 000 € pour l'action n°6 pour l'accompagnement du Conseil citoyen vers l'autonomie, non-impactée par la baisse de crédits).

Le montant des subventions du CGET pour la programmation des actions du contrat de ville 2017 s'élève à 43 010 €.

La liste des actions relevant de cette programmation et nécessitant une délibération ainsi que le tableau des financements octroyés figurent dans le document joint en annexe.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal

- approuve la modification du montant de la programmation 2017 du contrat de ville telle que présentée ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à :
 - o financer les actions portées directement par la ville et à signer tous les documents y afférents
 - o solliciter l'attribution des subventions correspondant auxdites actions auprès des organismes et services concernés (montants et inscriptions budgétaires) et à signer tous les documents y afférents
 - o verser aux associations et organismes concernés les sommes inscrites au titre de la participation de la ville de Brignais à ces actions et à signer tous les documents y afférents.
- dit que les dépenses seront inscrites sur le compte 6574-524 chapitre 65 ; les recettes sur le compte 74718 chapitre 74 du budget principal de la commune, exercice 2017

➤ **Décision du Maire**

➤ **Informations :**

- **Présentation du rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier**
Rapporteur : Lionel BRUNEL
- **Présentation du bilan énergétique 2016**
Rapporteur : Gilles DESFORGES
- Approbation des procès-verbaux du Conseil municipal du 28 septembre 2017 à l'unanimité et du 19 octobre 2017 à l'unanimité

Fin de la séance à 22 h 12